

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2023

portant sur l'autorisation à M. Léo DELLOUVE d'intervenir avec une nacelle au droit des n°34 et 36 rue du 13 Octobre 1918, le 21 octobre 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
VU la délibération du 12 avril 2023 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de M. Léo DELLOUVE demeurant 34-36 rue du 13 Octobre 1918 - 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir avec une nacelle au droit des n°34 et 36 rue du 13 Octobre 1918, le samedi 21 octobre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Léo DELLOUVE est autorisé à occuper le domaine public afin d'intervenir avec une nacelle au droit des n°34 et 36 rue du 13 Octobre 1918, le samedi 21 octobre 2023 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores, au droit des n°34 et 36 rue du 13 Octobre 1918, le samedi 21 octobre 2023 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Nacelle :	10,00 €
Forfait signalisation	40,00 €
TOTAL :	50,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : CINQUANTE EUROS	

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

A Laon, le 16 octobre 2023

CABINET DU MAIRE
Service de la Police Municipale
Secrétariat des arrêtés municipaux

M. DELLOUVE Léo
34-36 rue du 13 Octobre 1918
02000 LAON

Nos références : CAB/FJ/DV/BR/LM/2023
Votre correspondant : Loïc MICHEL
police-municipale@ville-laon.fr – 03 23 22 86 04

Objet : Occupation du domaine public

Monsieur,

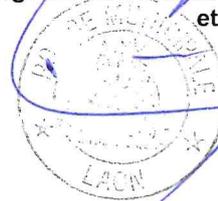
Vous avez sollicité l'autorisation d'intervenir avec une nacelle au droit des n°34 et 36 rue du 13 Octobre 1918 à LAON, le samedi 21 octobre 2023.

Votre demande est acceptée. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal que vous pouvez retirer au service de la Police Municipale moyennant le paiement de **50,00 euros** correspondant au montant des droits de voirie.

Cette somme est à régler, soit en espèces, soit par carte bancaire ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, dès réception de ce courrier.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, mes meilleures salutations.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité



Références à rappeler pour toutes correspondances : 2023-PM-0235